

PRÉSIDENTE

SECRETARIAT GENERAL

N° 2944-2020/ARR/DIMENC

du : 30 OCT. 2020

AMPLIATIONS

Commissaire déléguée	1
Trésorier	1
JONC	1
Archives NC	1
DIMENC	1
Mairie	1
Intéressée	1

ARRÊTÉ

**mettant en demeure la société TOTAL de respecter les prescriptions
de l'arrêté n° 80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 au droit de l'ancienne station TOTAL
savexpress-commune de Dumbéa**

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud, notamment les articles 415-11 et 415-12 ;

Vu l'arrêté n° 80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 portant prescriptions sur la cessation d'activité et le suivi environnemental de l'ancienne station TOTAL savexpress ;

Vu le courrier CS20-3160-SI-639/DIMENC du 26 février 2020 ;

Vu le courrier CS20-3160-SI-1436/DIMENC du 29 mai 2020 ;

Vu le compte rendu de l'inspection réalisée le 31 juillet 2020 par l'inspection des installations classées sur le site de l'ancienne station TOTAL savexpress, commune de Dumbéa, et transmis à l'exploitant par courrier n° CS20-3160-SI-2345/DIMENC du 7 août 2020 ;

Vu le rapport n° 86774-2020/1-ACTS du 19 octobre 2020 ;

Considérant que les installations de distribution et de stockage de carburant présentent des risques élevés de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'à date, les valeurs et les mesures de gestion fixées à l'article 2.1 de l'arrêté susvisé ne sont toujours pas atteintes et mises en œuvre et ce malgré plusieurs relances ;

Considérant que ces faits constituent un manquement à l'arrêté susvisé qui fait application des dispositions de l'article 415-11 du code de l'environnement ;

Considérant que ces manquements portent atteintes aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article 416-1 du code de l'environnement en mettant en demeure la société TOTAL, de respecter les conditions imposées par l'arrêté n° 80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 susvisée, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article 412-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société TOTAL dont le siège social est situé au 30, rue baie des dames, section ducos, commune de Nouméa, est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.1 et 4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté n° 80-2020/ARR/DIMENC du 14 janvier 2020 et d'engager les travaux de dépollution au droit de l'ancienne station TOTAL savexpress dans un délai de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, le délai global du chantier n'excédant pas douze mois.

ARTICLE 2 : Dans le cas où le délai prévu à l'article 1 ne serait pas respecté, et sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 416-1 du code de l'environnement à l'encontre de l'exploitant (consignation financière, travaux d'office ou suspension du fonctionnement de l'installation).

ARTICLE 3 : En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Dumbéa où il peut être consulté. Une copie du même arrêté est affichée en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est transmis à Madame la commissaire déléguée de la République, notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Présidente et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas PANNIER

NB : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr